CONSEIL NATIONAL
PRINCIPAUTÉ DE MONACO

n° 851

Le 9 avril 2008

RAPPORT
SUR LE PROJET DE LOI, N° 851,
AUTORISANT UN PRELEVEMENT SUR LE FONDS DE RESERVE CONSTITUTIONNEL

(Rapporteur au nom de la Commission des Finances et de l'Economie Nationale :

M. Pierre SVARA, Président de la Commission)

Le projet de loi, n° 851, autorisant un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, a été transmis à notre Assemblée, le 11 mars 2008. Conformément à l'article 71 du Règlement Intérieur du Conseil National, qui prévoit que *« dans l'intervalle des sessions, les projets de loi et les propositions de loi peuvent être soumis à l'examen d'une commission »*, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale, qui a naturellement vocation à connaître de ce texte, s'en est saisie sans attendre son renvoi officiel devant la Commission, lequel interviendra à l'occasion de la première Séance Publique de la première session ordinaire de cette législature, ouverte en avril.

Le projet de loi dont nous avons à connaître ce soir a pour objet d'autoriser un prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, dès lors que la Clôture des comptes budgétaires pour l'exercice 2005, prononcée par décision souveraine en date du 7 décembre 2007, fait apparaître un excédent de dépenses sur les recettes d'un montant de 45.945.632,68 €.

La Commission des Finances et de l'Economie Nationale se doit de rappeler les deux dispositions en vertu desquelles le présent projet de loi est soumis à notre Assemblée.

D'une part, l'article 41 de la Constitution du 17 décembre 1962 révisée par la loi n° 1.249 du 2 avril 2002, énonce que si l'excédent des recettes sur les dépenses, constaté après l'exécution du Budget et la Clôture des comptes, est versé au Fonds de Réserve Constitutionnel, l'excédent des dépenses sur les recettes est, quant à lui, couvert par un prélèvement sur le même Fonds de Réserve, décidé en vertu d'une loi.

D'autre part, l'article 2 de l'Ordonnance Souveraine n° 3.981 du 29 février 1968 sur le Fonds de Réserve Constitutionnel prescrit que, dans le cadre des dépenses dudit Fonds, est compris le prélèvement, autorisé par la loi de budget, visant à couvrir l'excédent des dépenses sur les recettes, dans les conditions prévues par l'article 41 de la Constitution.

Sur cette base, la Commission des Finances et de l'Economie Nationale a procédé à un examen attentif du projet de loi.

S'agissant du Budget Exécuté 2005, la Commission observe que le déficit à combler par prélèvement sur le Fonds de Réserve Constitutionnel, soit 45.945.632,68 €, est inférieur de près de 60% aux prévisions prises en compte dans le cadre du vote des Budgets Primitif et Rectificatif 2005, qui affichaient un déficit à l'ouverture de 117.495.200 €, révisé à la baisse à 113.192.300 € en fin d'exercice.

La Commission rappelle à cet égard qu'en dépit de l'annonce chronique depuis cinq ans de niveaux de déficit sans rapport avec la réalité à la clôture des comptes, les déficits constatés au cours de la précédente législature n'ont pas dépassé, en cumulé, les 183 M€, l'exercice 2007 s'étant au surplus achevé sur un résultat excédentaire de 2,5 M€, annoncé voici quelques jours par le Gouvernement. En comparaison, les produits des placements en valeurs mobilières du Fonds de Réserve Constitutionnel ont généré à eux-seuls, sur la même période, un bénéfice cumulé de 335 M€ après neutralisation de l'incidence de l'inflation, correspondant à une plus-value de 151 M€ après couverture de l'ensemble des déficits constatés.

Ainsi, pour 2005, la Commission observe que les produits des placements en valeurs mobilières dudit Fonds ont dégagé un résultat proche de 120 M€, après retraitement de l'inflation, supérieur de près de deux fois et demi au montant du prélèvement sollicité sur le Fonds de Réserve Constitutionnel au titre du même exercice, en application du présent projet de loi.

Dès lors, ce prélèvement, à l'image de ceux qui l'ont précédé, ne remet pas en cause l'augmentation des réserves constituées de l'Etat, qui continuent à croître en préservant les grands équilibres financiers du pays.

Au vu de ce qui précède, la Commission vous propose, en conséquence, d'autoriser ce prélèvement.

Elle rappelle, pour mémoire, que la valeur du Fonds de Réserve Constitutionnel est passée de 3 milliards d'euros fin 2002, à 4,1 milliards d'euros fin 2007, soit un enrichissement de plus d'1 milliard d'euros en cinq ans, correspondant au tiers de sa valeur. Bien que la part mobilière du Fonds constituée des titres de placement ait connue une progression plus modérée, liée à des performances inégales selon les années des FCP en portefeuille, sa valeur a quant à elle augmenté de plus de 16% en cinq ans après couverture des déficits, pour atteindre les 2 milliards d'euros fin 2007.

Les réserves tout comme les ressources mobilisables de l'Etat continuent donc de croître, dans le même temps où le pays finance, sur ses propres ressources, des investissements, comme la construction de davantage de logements domaniaux, qui améliorent le bien-être des Monégasques, ou des grands travaux porteurs d'avenir pour Monaco.

La Commission s'émeut toutefois de la piètre performance de la gestion des OPCVM du Fonds en 2007, dont les résultats ont été récemment portés à la connaissance des membres de la Commission de Placement des Fonds, après un exercice 2006 tout aussi décevant. Elle relève que le rendement du portefeuille n'a pas dépassé les 3,13%, contre 8,58% en 2005, année considérée par le présent projet de loi. Bien que ces résultats soient en partie imputables à un contexte financier difficile à compter du second semestre 2007, la Commission, comme elle avait eu l'occasion de le faire à maintes reprises au cours de la législature précédente, insiste sur la nécessité d'une véritable remise à plat des méthodes de gestion du Fonds, permettant d'optimiser sa performance globale et de délivrer un rendement enfin en rapport avec la nature et le montant des actifs gérés. Elle se félicite à cet égard que les premières recommandations formulées dans le cadre de l'étude financière commandée en fin d'année dernière par le Gouvernement, à la demande du Conseil National, permette d'entrevoir sous peu des améliorations, par une adaptation des stratégies d'allocation d'actifs dont la mise en œuvre est envisagée dès cette année.

———

Sous le bénéfice de ces observations, et conformément aux textes susmentionnés, votre Rapporteur vous invite à adopter le présent projet de loi.